

Cahier de doléances du Tiers État de Bus<sup>1</sup> (Somme)

Cahier des demandes, plaintes et doléances de la paroisse de Bûs.

Nous soussignés habitans de la paroisse de Bûs, demandons aux prochains États Généraux, et attendons avec confiance de la bonté paternelle du Roy :

Article premier. La répartition égale de tous les impôts entre les trois ordres de l'État, sans égard à aucune espèce de privilège, soit de naissance, soit de charge, soit d'employ.

Le gouvernement protégeant également la personne et les biens de chaque individu des trois ordres, chacun d'eux doit également contribuer selon son avoir aux charges que cette protection exige.

Art. 2. L'abolition de la gabelle. Le nom seul fait horreur, c'est l'expression de Sa Majesté à la première assemblée des notables. Le Roy connoit donc combien cet impôt est accablant ; c'est assez pour que nous devions attendre de son cœur bienfaisant d'en être bientôt délivré.

Art. 3. La suppression des douanes de l'intérieur du royaume, elles gênent les particuliers, elles mettent des entraves au commerce et à la circulation de province à autre, elles forcent, sous prétexte de prévenir une fraude qui souvent n'existe point, à des formalités dont le droit ne rapporte point au gouvernement l'équivalent des peines qu'elles coûtent aux citoyens. Elles nuisent d'ailleurs à l'union d'intérêt et d'opinion qu'il y importe à l'État d'établir entre les sujets de ses différentes provinces.

Art. 4. Une grande modification dans la perception des droits d'aides : cet impôt ne frappant que sur un genre de consommation qui n'appartient qu'aux gens aisés, nous ne croïons point devoir en demander la suppression entière, parce que, pour remplir le vide que son annéantissement total feroit dans le trésor royal, il faudroit peut-être recourir à des ressources plus à charges à la classe indigente. Mais nous demanderons dans la perception, plus d'uniformité, moins d'arbitraire, l'usage des brasseries ambulantes, et la liberté de faire transporter gratuitement chez un malheureux une bouteille de vin qu'on lui donne gratis.

Art. 5. Le redressement du contrôle des actes. Cet établissement qui, dans son principe, ne devoit servir qu'à procurer aux citoyens un double dépôt de leurs titres et à les garantir des infidélités de quelques officiers publics, est dégénéré en l'impôt le plus criant et le plus nuisible. L'arbitraire et l'énormité de la perception forcent souvent ceux qui contractent à taire dans leurs actes les clauses qui importent le plus à leur sûreté, et les exposent par cette réticence à faire naître entre eux ou leurs descendans, des procès ruineux.

Art. 6. Un autre régime dans la perception du droit de franc-fiefs, ou sa conversion en un impôt annuel en argent sur les biens qui y sont sujets, et auquel les trois ordres seroient soumis indistinctement. Le mode actuel de cette perception en bannit l'uniformité, il est ruineux pour le redevable qui est souvent forcé de payer plusieurs années un revenu dont il n'a point encore jouy, d'ailleurs c'est au plus fin entre le percepteur et le redevable, et cette rixe tourne toujours au détriment ou du payeur ou de la régie. Un impôt annuel, au contraire, ne pourroit être que très modique pour le propriétaire de fiefs, et cependant produiroit plus au gouvernement.

Nous ne croyons point devoir en demander la suppression totale et ce, par les raisons dites à l'article 4 cy-dessus.

Nous ne nous dissimulons point que ces différentes suppressions et modifications vont encore ajouter au wide des finances, qui n'est déjà que trop considérable, mais nous croyons parvenir à combler ce wide par

---

<sup>1</sup> Bus la Mézière

les moyens cy-après ;

1° En attendant la mise des impôts sur les deux premiers ordres, ainsy que sur la classe des privilégiés ; ils ne peuvent équitablement s'y refuser, nous croyons le leur avoir démontré par l'article 1° de ce cahier. D'ailleurs nous demandons qu'on leur fasse la loy à cet égard, et qu'aux prochains États Généraux cet article soit arrêté préliminairement a toutes délibérations.

2° En réduisant ou annulant les pensions arrachées à la faveur, et qui sont à la charge de l'État.

3° Par une plus grande économie dans les dépenses qui ne servent ny à la splendeur du trône, ny au soutien de l'État, et par un exament rigoureux de l'employ des fonds qui sortent du trésor royal ; nous nous en rapportons à cet égard à l'œil perçant de Monsieur Necker.

4° Par une imposition sur les capitalistes : il a été donné au gouvernement différens projets à cet égard, quelques uns, tel par exemple que celui d'un timbre, paroît mériter d'être examiné et approfondi, il a déjà été accueillie d'un grand nombre des membres qui composaient la première assemblée des notables : en effet l'État protège des fortunes en argents, comme les propriétés fonciers ; l'une et l'autre doivent donc contribuer à ses besoins, et il est absurde de craindre qu'un impôt de cette espèce nuise au commerce, il n'y feroit point plus de tort que n'en font à l'agriculture les charges dont on accables nos terres.

5° Par la continuation de la réforme déjà commencé dans les corps ecclésiastiques qui ne servent ni à l'éducation publicque, ny aux fonctions pastorales.

6° Par l'aliénation des ceux des domaines corporels de la couronne dont le produit annuel ne répond point à la valeur capitale et intrinsèque. Le produit des ventes suffiroit pour éteindre des capitaux d'emprunts dont les intérêts minent nos finances.

7° Par la rentré dans les domaines engagés ou par des suppléments de finances à exiger des engagistes. Il n'est point juste de transformer en une propriété imcommutable des simples jouissances qui n'ont été abandonnées que précairement.

Nous ne bornons point encore là nos vœux. Il est d'autres gênes, d'autres servitudes dont nous désirons encore d'être affranchys.

Nous demandons l'abolition de toutes corvées et servitudes personnelles, soit qu'on le doive à des seigneurs particuliers, soit de la part du Gouvernement.

L'abolition du droit exclusif de la chasse, ou au moins le redressement des abus que ce droit traîne à sa suite. Nous voyons nos moissons ravagées par la dent du gibier, et ce qui nous en reste foulé aux pieds du chasseur. Il est une loi qui nous permet de nous plaindre mais elle n'est qu'illusoire, les formalités qu'elle prêtent, exigent des dépensent qui absorbent le dédommagement qu'elle semble permettre de répéter.

L'exclusion de tous projet de finances qui tenteroient à un impôt territorial perceptible en nature ; il ne pouroit être que décourageant et ruineux pour l'agriculture qui n'est déjà gênée que par trop d'entraves.

Le retenue périodique des États Généraux, à une liaison plus intime et plus confiante entre les. Assemblées Provinciales et celles de municipalités. Le régime actuel de cet établissement se ressent trop encore du régime fiscal. Nous voudrions aussi que les États Généraux accordassent aux provinces l'abonnement général de tous les impôts qui en sont susceptibles ; et que d'un autre côté, l'on rejetta tout abonnement particuliers.

1° Nous demandons et espérons le rétablissement des grands bailliage pour que la procédure soit plus court et moins dispendieuses.

2° Que la milice soit levée a l'instar des pays d'état où chacun paye au prorata de sa capacité.

3° Qu'il soit fait une taxe sur les biens ecclésiastiques pour nourrir les pauvres non valides et munir les enfants au travail.

Nous demandons qu'étant obligés de payer un quart de nos dépouilles en dixme, champart et main d'œuvres, nous avons encore la douleur de voir enlever nos grains et semence par les habitans inombrables d'un colombier, que le seigneur laisse voler en tous tems, et qu'il y soit pourvu par les États Généraux .

Fait et arrêté à Bûs le dix huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, et l'assemblée de communauté à signées ;